**Vers la fin des enquêtes publiques**

***Analyse de patrice Cahart***

L’étiquette « société de confiance » a été utilisée pour retirer au public une partie de ses droits.
La loi qui porte cette étiquette a été publiée au Journal officiel du 11 août 2018. Son article 58 prévoit qu’à titre d’expérience et pour trois ans, dans des régions désignées par décret en Conseil d’Etat, les enquêtes publiques pourront être remplacées par la « participation du public ».
**Cette réforme ne concerne pas seulement l’éolien, mais toutes les enquêtes publiques.**

**La nouvelle procédure**
Cette nouvelle procédure comprend deux phases :
a/ Une « concertation préalable », publique et régie par les articles           L.121-15-1 et suivants du Code de l’environnement. Elle se situe normalement à une date à laquelle le projet n’est pas encore bouclé. Sa durée minimale est de quinze jours.
Il n’y a pas de commissaire-enquêteur, mais un « garant », qui fait la synthèse des observations recueillies, sans prendre parti. Les critiques émises par le public seront sans doute noyées dans un discours lénifiant. Le préfet et ses collaborateurs ne regarderont vraisemblablement que cette synthèse, sans se reporter aux observations elles-mêmes.
Il semble qu’aucune réponse ne sera adressée aux auteurs d’observations.
b) La « participation du public » à un projet entièrement élaboré (articles       L. 123-19 et suivants du Code de l’environnement). Sa durée est d’au moins un mois.
Les observations du public doivent être émises sur la Toile, ou à la rigueur, par la Poste. Pas de rencontres, pas de registres. Ni commissaire-enquêteur, ni garant, ni synthèse.
Les observations iront directement au préfet qui en fera ce qu’il voudra, sous le contrôle des tribunaux. Là encore, les auteurs d’observations ne recevront, semble-t-il, aucune réponse. Tout cela pour faire gagner du temps aux promoteurs.

**Appréciation**
Certains opposants à l’éolien considèrent que les enquêtes publiques actuelles ne servent à rien. En réalité :
+ chaque année, nous avons en ce domaine plusieurs avis défavorables de commissaires-enquêteurs, et le plus souvent les préfets les suivent, car ils ne veulent pas risquer d’être condamnés pour « erreur manifeste d’appréciation » ; parmi les cas de 2018 se trouve celui du projet éolien de Saint-Aignan (Sarthe), dont la réalisation porterait atteinte à un site majeur, celui de Ballon ;
+ les réponses que les commissaires-enquêteurs favorables aux projets éoliens font aux observations du public sont souvent maladroites ou manifestement partiales ; dans bien des cas, le commissaire approuve en bloc les réponses du promoteur sans les discuter une à une ; les opposants peuvent, alors, dans leurs mémoires aux tribunaux administratifs, montrer que le commissaire a manqué à sa mission, et ce motif d’annulation est   parfois retenu par lesdits tribunaux.
La réforme fait perdre aux opposants l’espoir d’obtenir un avis défavorable du commissaire, et, dans le cas contraire, la possibilité d’invoquer les manquements de ce commissaire. Pour les opposants à l’éolien, c’est un sérieux recul.

 La généralisation probable de cette réforme « expérimentale ».
Un décret en Conseil d’Etat désignant les régions d’expérience devrait paraître prochainement. Les Pays de la Loire, région de François de Rugy, en seront probablement.
Mais il ne faut pas nourrir d’illusions en ce qui concerne les autres régions. Le recours à une « expérience » est un moyen de faire passer une réforme délicate. En effet, comment s’opposer à une expérience ? Tel avait aussi été le cas pour l’autorisation unique. Quelques mois plus tard, alors qu’on n’avait encore aucune idée des résultats de cette nouveauté expérimentale, Ségolène Royal a décidé de la généraliser. Le remplacement général des enquêtes publiques par la « participation du public » pourrait donc avoir lieu bien avant le terme de trois ans fixé par l’article 58 de la loi « société de confiance ».
En conséquence, il sera bon de noter toutes les anomalies engendrées par la nouvelle formule, de façon à pouvoir mobiliser le moment venu, avec des arguments précis, contre l’article de loi généralisant cette formule. Il ne faut pas non plus exclure un recours à la Cour européenne de justice, dont le fondement serait l’absence de réponse aux questions du public.